

# **SDP HOLDING**

Société par Actions Simplifiée

Capital : 913.000 €

Siège social

23, avenue des caves d'Avron, 93360 Neuilly-Plaisance

## **STATUTS**

**Mis à jour le 10 avril 2026**

**CERTIFIE CONFORME**

**À L'ORIGINAL**



# SDP HOLDING

Société par Actions Simplifiée

Capital : 913.000 €

Siège social : 23, avenue des caves d'Avron, 93360 Neuilly-Plaisance

\*\*\*\*\*

## STATUTS

\*\*\*\*\*

### LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Estefanio DOS PRAZERES**

Demeurant 23, avenue des Caves d'Avron – 93360 NEUILLY PLAISANCE

Né le 25 janvier 1977 à NOGENT-SUR-MARNE (94)

De nationalité portugaise,

Marié à Madame Sandra DA CUNHA à NOISY LE SEC (93) le 3 juillet 1999 sans contrat de mariage.

Et

- **Madame Sandra DA CUNHA, épouse DOS PRAZERES**

Demeurant 23, avenue des Caves d'Avron – 93360 NEUILLY PLAISANCE

Née le 2 mars 1978 à BOBIGNY

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Estefanio DOS PRAZERES à NOISY LE SEC (93) le 3 juillet 1999 sans contrat de mariage.

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée :**

### ***Article premier. - Forme.***

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## ***Article 2. - Objet.***

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales ou industrielles, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement ;

L'assistance technique, la prestation de services en matière financière, juridique, comptable, de gestion et de stratégie commerciale, au bénéfice des sociétés filiales ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières d'investissement.

## ***Article 3. - Dénomination.***

La dénomination sociale est « **SDP HOLDING** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## ***Article 4. - Siège social.***

Le siège social est fixé au : **23, avenue des caves d'Avron, 93360 Neuilly-Plaisance, France**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

## ***Article 5. - Durée.***

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ***Article 6. - Apports.***

Aux termes de contrats d'apport ci-annexés, les soussignés ont fait apport à la Société de leurs titres dans les sociétés suivantes :

**Pour Monsieur Estefanio DOS PRAZERES :**

- Titres de la société SDP BAT ELEC :

100 actions de 300 € de valeur nominale unitaire, représentant 20 % du capital social de la société SDP BAT ELEC (société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé 9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 489 680 363) ;

- Titres de la société SCI ILONA

500 parts sociales de 1 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI ILONA (société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 24, bis avenue Bidance – 93360 NEUILLY PLAISANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 808 275 879) ;

- Titres de la société SCI 2F :

50 parts sociales de 10 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI 2F (société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 2, rue Alexandre Ségé– 93470 COUBRON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 823 315 311) ;

- Titres de la société SARL SFI :

50 parts sociales de 200 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SARL SFI (société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 24, bis avenue Bidance – 93360 NEUILLY PLAISANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 829 977 925).

Les apports réalisés par Monsieur Estefanio DOS PRAZERES ont été valorisés pour un montant total de **288.750 € (DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS)**, soit une valeur de :

- 1.550 € (mille cinq cent cinquante euros) par action apportée de la société SDP BAT ELEC, soit une valeur totale de 155.000 € (cent cinquante-cinq mille euros) pour les 100 actions apportées ;
- 8,50 € (huit euros et cinquante centimes) par part apportée de la société SCI ILONA, soit une valeur totale de 4.250 € (quatre mille deux cent cinquante euros) pour les 500 parts sociales apportées ;
- 1.520 € (mille cinq cent vingt euros) par part apportée de la société SCI 2F, soit une valeur totale de 76.000 € (soixante-seize mille euros) pour les 50 parts sociales apportées ;
- 1.070 € (mille soixante-dix euros) par part apportée de la société SARL SFI, soit une valeur totale de 53.500 € (cinquante-trois mille cinq cents euros) pour les 50 parts sociales apportées ;

**Pour Madame Sandra DOS PRAZERES :**

- Titres de la société SDP BAT ELEC :

400 actions de 300 € de valeur nominale unitaire, représentant 80 % du capital social de la société SDP BAT ELEC (société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé 9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 489 680 363) ;

- Titres de la société SCI ILONA

500 parts sociales de 1 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI ILONA (société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 24, bis avenue Bidance – 93360 NEUILLY PLAISANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 808 275 879) ;

Les apports réalisés par Madame Sandra DOS PRAZERES ont été valorisés pour un montant total de **624.250 € (SIX CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS)**, soit une valeur de :

- 1.550 € (mille cinq cent cinquante euros) par action apportée de la société SDP BAT ELEC, soit une valeur totale de 620.000 € (six cent vingt mille euros) pour les 400 actions apportées ;
- 8,50 € (huit euros et cinquante centimes) par part apportée de la société SCI ILONA, soit une valeur totale de 4.250 € (quatre mille deux cent cinquante euros) pour les 500 parts sociales apportées ;

**Valeur totale des apports : 913.000 € (HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS)**

Par un rapport en date du 7 janvier 2022, Le cabinet BR CONSEILS, pris en la personne de Monsieur Raphaël HIDALGO (29, rue Alfred Nobel – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE), désigné en qualité de Commissaire aux apports par Monsieur Estefanio DOS PRAZERES et Madame Sandra DOS PRAZERES, a conclu que ces valeurs ne sont pas surestimées.

En contrepartie de cet apport :

- **Monsieur Estefanio DOS PRAZERES** reçoit 28.875 actions numérotées de 1 à 28.875 de la société SDP HOLDING, d'une valeur nominale unitaire de 10 € ;
- **Madame Sandra DOS PRAZERES** reçoit 62.425 actions numérotées de 28.876 à 91.300 de la société SDP HOLDING, d'une valeur nominale unitaire de 10 € ;

#### ***Article 7. - Capital social.***

Le capital social est fixé à **913.000 € (NEUF CENT TREIZE MILLE EUROS)**

Il est divisé en 91.300 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 91.300, entièrement souscrites et libérées.

#### ***Article 8. - Modifications du capital.***

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

#### **Article 9. - *Forme des actions.***

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

#### **Article 10. - *Droits et obligations attachés aux actions.***

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

#### **Article 11. - *Cession et transmission des actions.***

1. **Forme.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **2. Pluralité d'actionnaires**

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires



acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de six mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

#### **Article 12. - Président.**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'actionnaire unique désigne en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **Monsieur Estefanio DOS PRAZERES**

Demeurant 23, avenue des Caves d'Avron – 93360 NEUILLY PLAISANCE Né le 25 janvier 1977 à NOGENT-SUR-MARNE

De nationalité portugaise,

Monsieur Estefanio DOS PRAZERES accepte ces fonctions de Président et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

***Article 13. - Directeur général (ou directeur général délégué)***

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président·-

La rémunération du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple (*ou* : par un comité financier désigné par les actionnaires). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### ***Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.***

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société·

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

#### **Article 15. - Décisions des actionnaires.**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'Assemblée générale est réunie au siège social de la société.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

**4.** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trente jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

**5.** Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**6.** Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

#### ***Article 16. - Exercice social.***

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.**

#### ***Article 17. - Comptes annuels.***

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les Actionnaires approuvent les comptes à la majorité des deux tiers, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### ***Article 18. - Résultats sociaux.***

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être



obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

#### **Article 19. - Comité d'entreprise.**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

#### **Article 20. - Dissolution - Liquidation.**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 21. - Contestations.**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

**Article 22. - Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

\*

\*

\*

**Fait à Neuilly-Plaisance**

**Le 10 avril 2026, , ;**